



**ARRÊTÉ N° 2023-242 PAT DU 14 SEP. 2023  
PORTANT AUTORISATION DE PENETRER SUR DES PROPRIETES PRIVEES SUR LA  
COMMUNE DE LA FOUILLOUSE  
À LA DEMANDE DE SAINT-ETIENNE MÉTROPOLE**

Le préfet de la Loire

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** le code pénal, notamment les articles 322-2 et 433-11 ;

**VU** le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, prise notamment en son article 1 ;

**VU** la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

**VU** le décret du 22 février 2022 nommant Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

**VU** l'arrêté n° 2023-005 du 6 février 2023, portant délégation permanente de signature à Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

**VU** la demande de Saint-Étienne Métropole du 16 août 2023, sollicitant de pénétrer dans une propriété privée en vue de réaliser les opérations nécessaires liées à la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales, lieu-dit La Réjaillère - RM1082 à La Fouillouse

**Considérant** que l'opération précitée nécessite l'intervention sur le terrain d'agents des services de Saint-Etienne Métropole, de prestataires et de personnalités qualifiées et qu'il importe de faciliter les travaux ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la Préfecture de la Loire ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le personnel du maître d'ouvrage Saint-Etienne Métropole, du maître d'oeuvre, du géotechnicien, du géomètre ainsi que des prestataires intervenants pour le compte de Saint-Etienne Métropole, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans la

propriété privée située sur la commune de La Fouillouse, afin d'y exécuter les opérations de leur spécialité nécessaires aux études mandatés par le délégataire, dans le cadre de la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales, nécessitant l'acquisition de la parcelle de terrain cadastrée section AR803 sur la commune de La Fouillouse.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des lieux consacrés à l'habitation), finaliser les études de conception concernant le projet, réaliser diverses investigations notamment géotechniques, topographiques et environnementales sur la parcelle privée AR803.

Il conviendra par ailleurs que sur l'ensemble de ces parcelles figurent les signalisations et affichages règlementaires nécessaires au chantier.

#### **ARTICLE 2 :**

L'autorisation prévue à l'article 1 ci-dessus est valable sur le territoire de la commune de La Fouillouse.

Pour des raisons de sécurité et de protection de la propriété privée concernée, des dispositifs de protection et de clôture mobiles pourront être utilisés.

#### **ARTICLE 3 :**

Les opérations visées à l'article 2 pourront être effectuées pendant une durée de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans un délai de six mois.

#### **ARTICLE 4 :**

Si par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, l'indemnité sera autant que possible réglée à l'amiable et, si un accord ne peut être obtenu, elle sera fixée par le tribunal administratif de Lyon, conformément aux dispositions de l'article R 312-14 du code de justice administrative.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, sans accord établi sur la valeur ou, à défaut de cet accord, sans qu'il ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

#### **ARTICLE 5 :**

Les personnes chargées de procéder aux travaux visés à l'article 1 seront munies d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

L'introduction des personnes susvisées n'interviendra qu'après l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

Pour les propriétés non closes, l'introduction ne pourra intervenir qu'à partir du 11<sup>ème</sup> jour de l'affichage du présent arrêté dans la mairie de la commune où sont situées les propriétés.

Pour les propriétés closes, l'introduction ne pourra avoir lieu qu'à partir du 6ème jour de la notification faite par l'administration au propriétaire ou à son gardien, ou à la mairie de la commune où sont situées les propriétés. Ce délai, expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents de l'administration peuvent entrer avec l'assistance du juge de tribunal judiciaire

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de La Fouillouse, à la diligence du maire au moins dix jours avant le début des opérations définies à l'article 1 ci-dessus.  
Le maire adressera en préfecture une attestation d'affichage.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa publication ou de sa notification, ou par le biais de l'application "télérecours" ([www.telercours.fr](http://www.telercours.fr)).

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Loire, Monsieur le président de Saint-Etienne Métropole, le maire de la commune de La Fouillouse, sont chargés chacun en ce que les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au maire de la commune de La Fouillouse, ainsi qu'au directeur départemental de la sécurité publique.

A Saint-Etienne, le 14 SEP. 2023

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Dominique SCHUFFENECKER

**Document(s) annexé(s) :**

- plan parcellaire AR803
- état parcellaire Section 097 AR 803



## ÉTAT PARCELLAIRE

Commune de la Foullouse

GESTION DES EAUX PLUVIALES DU BASSIN VERSANT « JEAN FAURE / PERROTINS / RM 1082 »

### LISTE DES PROPRIETAIRES ENREGISTRÉS AU FICHER HYPOTHÉCAIRE

Pièce annexée à mon arrêté de ce jour n° 2023-242  
Saint-Etienne, le 14 SEP. 2023

24/05/2023

DCAFF/FONCIER/EDA

1

N° du plan	Désignation du propriétaire					
1	<p>Madame ANGENIEUX Andrée Bernadette épouse MARLIAC, née le 15/03/1950 à la Fouillouse (42) Retraitée Route de la Rejaillière 42 480 La Fouillouse</p> <p>Monsieur ANGENIEUX Jean Paul Maurice Joseph, né le 06/08/1952 à la Fouillouse (42) Retraité Route de Vidrieux 42 600 Lézieux</p> <p>Madame ANGENIEUX Françoise Jeanne Marie, née le 06/02/1958 à la Fouillouse (42) Retraitée 25 rue de Bel Air 42 480 La Fouillouse</p>					
Parcelle						
Section	N°	Nature	Adresse	Contenance	Emprise	Hors emprise
097 AR	803	Non bâtie	La Rejailliere 42 480 La Fouillouse	17 740 m²	Totale m²	0
<p>Cession à titre de licitation du 29/06/2022 reçue par Maître Auboyer, notaire à la Fouillouse, publiée le 21/07/2022 au service de la publicité foncière – Volume 2022P14257 comportant division de la parcelle AR766 en AR 802 et 803.</p> <p>Donation-partage du 04/07/2006 reçue par Maître Garde, notaire à La Fouillouse, publiée le 31/06/2006 au service de la publicité foncière - volume 2006 P N°4502 (parcelle Mère AR 766).</p>						

**Copies adressées à :**

- Saint-Étienne Métropole : Direction des grands travaux d'infrastructures
- le maire de la commune de La Fouillouse
- le directeur départemental de la sécurité publique
- RAA
- Site internet de l'État

